

Service Environnement, Eau et Forêts

ARRETE PREFECTORAL N°2022-1087
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LES TRAVAUX DE RHEABILITATION DES PONTS DE LA TROUSSE

COMMUNES DE
LA RAVOIRE ET SAINT ALBAN LEYSSE

Le préfet de la SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2022 présenté par Grand Chambéry, enregistré sous le n° 73-2022-00077 ;

VU les compléments apportés en date du 25 octobre 2022 et du 22 novembre 2022 concernant le volet faune/flore et en particulier le diagnostic chiroptères ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire en date du 8 décembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 13 décembre 2022 suite au projet d'arrêté transmis au pétitionnaire en date du 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la flore et de la faune et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Grand Chambéry de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

Réhabilitation des ponts de la Trousse

situés sur les communes de Saint Alban Leysse et la Ravoire.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- L'emprise des travaux est balisée et limitée au strict nécessaire.
- Les arbres remarquables sont préalablement marqués et mis en défens afin d'être préservés lors du chantier.
- Le défrichage des autres arbres a lieu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction des espèces protégées. Un écologue est présent lors de cette phase préparatoire du chantier pour s'assurer de l'absence de chiroptères dans les arbres à abattre. Si aucun individu n'est présent, l'abattage a immédiatement lieu. Si quelques individus isolés sont présents, un protocole spécifique en faveur des chiroptères est mis en place sous le contrôle de l'écologue. Si une colonie est présente, le maître d'ouvrage signale la situation aux services de la DDT et de la DREAL pour déterminer la conduite à suivre.
- Les cavités favorables aux chiroptères, présentes sous les ponts de la Trousse, sont bouchées à l'automne de l'année N-1 (N étant l'année des travaux) pour éviter tout risque de destruction ou de perturbation d'individus en phase travaux. Lors du démantèlement de l'ouvrage, les déchets plastiques (mousse expansive) sont collectés et évacués vers des filières de traitement adaptées.
- Un géotextile est mis en place sur les berges concernées par les travaux du mois de janvier de l'année N jusqu'au démarrage des travaux, de manière à rendre temporairement défavorable les berges aux oiseaux aquatiques (*Cinque plongeur* et *Bergeronnette des ruisseaux*). Le dispositif est retiré et les éventuels déchets évacués vers des filières de traitement adaptées.
- En phase chantier, des précautions et une gestion adaptée sont prises vis-à-vis des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) (*mise en œuvre du guide d'identification et de gestion des EVEE sur les chantiers de travaux publics*).
- À l'issue des travaux, les berges sont remises en état sans délai. Pour ce faire, elles font l'objet d'un semis et d'une plantation d'espèces indigènes adaptées au milieu.
- 4 nichoirs artificiels (2 spécifiques au *Cinque plongeur* et 2 à la *Bergeronnette des ruisseaux*) sont installés sous le pont ou à proximité immédiate dans des zones que l'écologue juge adaptées. Ils font l'objet d'un entretien annuel durant 5 ans.
- 4 gîtes à chiroptères spécifiques aux espèces de Pipistrelles commune et pygmée sont installés sous le nouvel ouvrage. Si le modèle installé le requiert, un entretien annuel est réalisé pendant 5 ans.
- Une assistance environnementale en phase chantier est réalisée par un écologue pour la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en faveur des espèces de la flore et de la faune.
- A l'année N+1, un suivi de la revégétalisation et de la non-prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes est réalisé. Des mesures correctives sont mises en place en cas de reprise insuffisante ou de prolifération d'espèces invasives et le suivi est reconduit l'année suivante pour constater la bonne remise en état du milieu.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Alban-Leysse et à la commune de La Ravoire, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois . Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, le maire de la commune de Saint Alban Leysse et le maire de la commune de la Ravoire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Chambéry, le 16 décembre 2022

Pour le préfet de la SAVOIE,
le responsable de l'unité aménagement des
milieux aquatiques

Olivier BARDOU

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3.1.4.0)